

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.

131 AV LUCIEN CORBEAUX
76600 Le Havre

Références : 20260303_dispo-moyens
Code AIOT : 0003901387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S. implanté 131 AV LUCIEN CORBEAUX 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant l'opérationnalité des moyens de lutte contre l'incendie participant au dimensionnement des besoins en eau : poteaux ou bouches, bâches, réserve d'eau, aire d'aspiration, sprinklage...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.
- 131 AV LUCIEN CORBEAUX 76600 Le Havre

- Code AIOT : 0003901387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY SAS (SGRE) a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 à exploiter sur la commune du Havre une usine de fabrication de pales et d'assemblage de nacelles destinées aux parcs éoliens en mer. L'usine a été mise en service par étapes entre février et août 2022.

L'exploitant a déposé en juillet 2024 un dossier de porter-à-connaissances de modifications de son usine, relatif à la production de pales de 115 m de long. Ce dossier est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8. 7. 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8. 7. 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie - RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8. 7. 3	Sans objet
4	Plan des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.7.6	Sans objet
5	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit justifier de la conformité de son système de

sprinklage, en transmettant une attestation de conformité. En outre, une vérification du système complet doit être réalisée.

L'exploitant doit également justifier qu'il est en mesure de fournir le débit en eau requis sur son installation pour la protection extérieure. Cette justification sera apportée par la mise en œuvre en simultanée de 6 poteaux incendie lors d'une vérification.

D'autres demandes ont été formulées dans le corps de ce rapport. Les délais y sont également précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie - Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8. 7. 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un système d'extinction par sprinklage mis en œuvre dans l'ensemble des ateliers de production excepté l'atelier d'assemblage des nacelles. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le système est alimenté par deux citernes de capacité unitaire 451 m ³ . [...] Les projets d'implantation et d'équipement. Ainsi que la réalisation des dites réserves judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours. [...]
Constats : <u>Constats sur le terrain:</u> L'inspection a constaté lors de sa visite la présence de sprinklage dans l'atelier de finition des pales. Cet atelier de finition contient des structures servant à la production des pales d'éoliennes, sous lesquelles un sprinklage est également présent, en plus du sprinklage du bâtiment. L'inspection a également noté la présence de sprinklage dans le local de stockage de substances classées 4511. Le site a fait l'objet d'une demande de modification de la part de l'exploitant en décembre 2024, actuellement en cours d'instruction. Dans ce dossier, il est mentionné que le local peinture a un sprinklage avec émulseur avec une autonomie de 20 minutes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sprinklage était en cours d'installation. La présence de la cuve d'émulseur a été constatée. L'inspection a également constaté la présence de deux cuves de sprinklage sur le site. Les volumes de ces deux cuves sont respectivement de 325 m ³ et 395 m ³ . Le volume de ces cuves est donc inférieur au volume prescrit de 451 m ³ unitaire pour chacune des cuves.

L'inspection a également constaté que l'atelier de confection des pales et l'entrepôt étaient séparés par un mur coupe-feu.

Egalement, un mur coupe-feu isole les cuves incendie et sprinklage du bâtiment principal.

L'inspection a également constaté le bon démarrage du groupe motopompe 2 lors d'un test réalisé lors de la visite. L'inspection n'a pas constaté de fuite ou de dysfonctionnement au niveau du local sprinklage. Néanmoins, la deuxième batterie du groupe motopompe présentait un défaut, et l'exploitant a indiqué qu'elle était en cours de remplacement.

Documents de l'exploitant:

Dans son dossier de demande de modification de 2024, l'exploitant mentionne néanmoins un volume de 720 m³ pour le sprinklage. Il est également mentionné que le sprinklage est dimensionné pour fonctionner 60 minutes dans l'atelier et dans le stockage de matières classées 4511, 20 minutes dans le local peinture, et 90 minutes dans le bâtiment entrepôt. Le besoin en eau pour le sprinklage a donc été dimensionné à 646 m³ dans la notice de sécurité incendie, pour l'atelier, qui a la taille dimensionnante du site. Le dossier présente une capacité de sprinklage à 720 m³.

Analyse de l'inspection:

Le volume dédié au sprinklage est inférieur à celui prescrit dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant ayant néanmoins réalisé une demande de modification dans laquelle figure le calcul de dimensionnement des besoins, le volume constaté sur site est bien en cohérence. Néanmoins, l'inspection ayant constaté dans l'atelier de production (qui est le local dimensionnant dans la définition des besoins incendie) qu'un sprinklage était présent en hauteur, ainsi que sous les structures de production, le fonctionnement de l'extinction automatique sur cette zone doit être justifié.

Attestation de conformité du système de sprinklage :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de conformité du système de sprinklage. Il a déclaré que le sprinklage avait été conçu selon les règles NFPA et FM.

Vérification du système de sprinklage:

Documents de l'exploitant:

Lors de la visite, l'inspection a consulté le rapport de vérification annuel du sprinklage en date d'octobre 2025. Les postes 2, 3, 9, 10 n'ont pas été vérifiés car ils étaient consignés pour cause de travaux. Le rapport ne conclut pas quant à la présence de non-conformité.

L'inspection a également consulté le rapport de contrôle du sprinklage du 25 juin 2025, qui conclut à une protection partielle du site, et mentionne des écarts avec risque d'échec de l'installation.

Le rapport mentionne notamment la protection partielle du bâtiment en raison de zones non protégées. Le rapport précise que «sauf accord de l'assureur, l'installation est en risque d'échec». En outre, les deux autres écarts concernent l'inaccessibilité d'une zone, et une vérification

partielle sur les postes liée aux travaux.

Il est à noter que l'exploitant a fourni, par courriel du 10/03/2026, les attestations de mise en service des postes 10 et 3, en date respectivement du 12/11/2025 et du 25/11/2025.

Analyse de l'inspection:

Les deux derniers rapports de vérification du sprinklage sont incomplets, ce qui se justifie par les travaux menés en 2025 par l'exploitant sur son installation. Néanmoins, la reprise des activités de l'installation doit se faire après une vérification complète de l'installation de sprinklage.

En outre, l'exploitant n'a pas, à ce jour fourni de justificatif concernant l'accord de l'assureur avec la conception du sprinklage actuelle, sollicité dans le cadre de la précédente vérification. Enfin, l'exploitant n'a pas fourni de justificatif sur la levée des écarts concernant l'inaccessibilité et la vérification partielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs:

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, le fonctionnement du système d'extinction automatique dans le bâtiment principal de production, en confirmant notamment l'adéquation des moyens mis en place avec le double sprinklage, en haut du bâtiment et sous les structures.

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de lui fournir une attestation de conformité aux règles de conception de son système de sprinklage.

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de réaliser un contrôle complet de son système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8. 7. 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- un réseau d'hydrants de 100 mm normalisé (NFS 61. 211 ou 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit de 480 m³ pendant deux heures, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Ces hydrants sont implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et placés à moins de 100 mètres de chaque accès aux bâtiments et distants entre eux de 150 mètres par des chemins praticables. Le réseau est alimenté par un poste de pompage d'eau du bassin Bellot dont l'alimentation électrique est secourue par le groupe électrogène du site.[...]

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

Les projets d'implantation et d'équipement. Ainsi que la réalisation des dites réserves judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Chaque installation d'extinction dispose d'une signalisation durable et chaque point d'eau incendie est signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension en lettrage noir indiquant ses performances hydrauliques.

Constats :

Documents de l'exploitant:

Dans son dossier de demande de modification de décembre 2024, l'exploitant déclare que les moyens d'alimentation des poteaux incendie garantissant l'extinction extérieure du site sont assurés par deux cuves existantes, d'un volume utile de 980 m³. Dans le cadre de sa demande, l'exploitant a mis en place, en addition des deux cuves existantes, une nouvelle cuve de 480 m³. La capacité d'alimentation totale des poteaux incendie est donc de 1460 m³.

Les besoins du site en termes d'extinction extérieure ont été définis au moyen d'un calcul D9. Les besoins s'élèvent à 720 m³/h, pendant deux heures. Les capacités dimensionnées sont donc suffisantes pour couvrir les besoins évalués.

Constats sur le terrain:

L'inspection a constaté la présence des trois cuves incendie. Les volumes constatés sur les étiquettes des cuves sont de 499 m³, 531 m³ et 480 m³.

L'inspection a constaté que la numérotation des poteaux sur le terrain et celle du plan sont à remettre en cohérence.

En outre, l'inspection a constaté que l'emplacement du poteau incendie N°17 était différent de celui du plan.

Egalement, le pourtour du poteau 1 était en cours de terrassement. L'exploitant doit veiller à la bonne accessibilité de la bouche incendie.

L'inspection a constaté que le marquage des poteaux incendie était cohérent avec un débit délivré de 120 m³/h.

L'inspection a procédé au test du nouveau groupe motopompe servant à alimenter les poteaux depuis la dernière cuve installée. Le groupe a démarré, et l'inspection n'a pas noté de fuite.

L'inspection n'a pas constaté la présence de la signalétique blanc sur fond rouge en lettrage noir indiquant ses performances hydrauliques sur les hydrants.

Vérification des poteaux incendie:

Documents de l'exploitant:

L'inspection a consulté lors de la visite le rapport de contrôle de juillet 2025. Ce contrôle de débit a été réalisé sur les poteaux 2, 6, 7, 8, 11, du site et n'a donc pas été exhaustif. En outre, aucun essai en simultané n'a été réalisé.

L'inspection a également consulté le rapport du 03 juillet 2024. Ce contrôle a été exhaustif et un

essai en simultané a été réalisé sur les poteaux 1, 2 et 3. Néanmoins, le débit contrôlé sur ces trois poteaux est de 60 m³/h par poteau au lieu des 120 m³/h attendus.

Analyse de l'inspection:

L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle exhaustif des poteaux incendie doit être réalisé annuellement, conformément à l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2020. En outre, les besoins en débit dimensionnés dans le D9 du dossier de modification sont de 720 m³/h. Des tests en simultané doivent permettre d'attester que ces besoins sont bien couverts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois:

- de remettre en cohérence son plan des poteaux incendie avec la numérotation et l'emplacement des poteaux sur le terrain;
- de marquer l'emplacement du poteau 17 à l'instar des autres poteaux du site, conformément à la prescription susmentionnée ;
- de réaliser le marquage des hydrants conformément à la prescription susmentionnée ;
- de réaliser un contrôle exhaustif du débit des poteaux incendie sur le site;
- de réaliser un contrôle en simultané sur six poteaux incendie, permettant de confirmer sa capacité à fournir le débit de 720 m³/h requis dans le cadre de son dossier de modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8. 7. 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés (RIA) installés dans l'ensemble des ateliers de production, situés à proximité des issues. Les RIA sont alimentés par le réseau d'adduction en eau potable. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements (bien visibles et facilement accessibles), à raison d'un extincteur pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, et d'un extincteur approprié au risque électrique à proximité de chaque armoire électrique. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

[...]

Chaque installation d'extinction dispose d'une signalisation durable et chaque point d'eau incendie est signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension en lettrage

noir indiquant ses performances hydrauliques.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage l'accessibilité du RIA n°67. En outre, l'inspection a constaté la présence de 3 RIA dans le local peinture.

Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a transmis les plans d'implantation des RIA dans les bâtiments du site, indiquant les rayons d'attaque des lances, et justifiant qu'un feu peut être attaqué simultanément par deux lances.

Par sondage, l'inspection a également constaté que l'extincteur S275 était libre d'accès, et avait été vérifié en février 2026. En outre, l'inspection a noté que les extincteurs S288 et S289 étaient à proximité d'une armoire électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un plan de défense incendie comprenant :[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ; [...]

Constats :

L'exploitant a été en mesure de fournir le plan des moyens incendie (poteaux incendie). Ce plan a servi à l'inspection pour réaliser la visite. Une mise en cohérence a été demandée au point de contrôle N°2.

L'inspection n'a pas contrôlé le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'intervention

Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés,

opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo de la page du registre de sécurité comprenant les contrôles du sprinklage réalisés sur site. Les dates sont précisées, et l'inspection a consulté les rapports concernant l'année 2025. Les pages concernant les autres moyens de lutte incendie n'ont pas été consultées.

Type de suites proposées : Sans suite